

Les agents recenseurs

Code Général de la Fonction Publique

Article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002

Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003

Arrêté du 5 août 2003

Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003

Arrêté du 16 février 2004

Objectifs et méthodes de recensement

Le recensement de la population a pour objectifs le dénombrement des logements et de la population résidant en France et la connaissance de leurs principales caractéristiques : sexe, âge, activité, professions exercées, caractéristiques des ménages, taille et type de logement, modes de transport, déplacements quotidiens.

Institué en 1801, le recensement s'est déroulé tous les cinq ans jusqu'en 1936. De 1946 à 1999, les intervalles intercensitaires ont varié de six à neuf ans.

Les informations recueillies intéressent les collectivités territoriales, les services de l'État mais aussi les entreprises, sociologues, urbanistes, ...

Elles sont une aide pour définir :

- ↳ au niveau national les politiques sociales et les infrastructures à mettre en place ;
- ↳ au niveau local les politiques urbaines, de transport, de logement, d'équipements culturels et sportifs, les infrastructures scolaires et la mise en place de structures d'accueil pour les jeunes enfants et les personnes âgées.

Pour les acteurs privés, le recensement sert aux projets d'implantation d'entreprises ou de commerces et services.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, a modifié en profondeur les méthodes de recensement.

Depuis janvier 2004, le comptage traditionnel est remplacé par des enquêtes de recensement annuelles.

Les communes de moins de 10 000 habitants continuent d'être recensées exhaustivement, comme lors des précédents recensements mais une fois tous les cinq ans au lieu de tous les huit ou neuf ans.

Elles sont réparties en cinq groupes équilibrés en population et selon leur structure démographique. Chaque année, les communes d'un même groupe sont recensées. Au bout de cinq ans, l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants est ainsi recensé.

Pour connaître l'année de recensement de votre commune, vous pouvez consulter le site Internet de l'INSEE.

Les communes de 10 000 habitants ou plus font désormais l'objet d'une enquête annuelle auprès d'un échantillon de 8 % de la population, dispersé sur l'ensemble de leur territoire. Au bout de cinq ans, tout le territoire de ces communes est pris en compte et les résultats du recensement sont calculés à partir de l'échantillon de 40 % de leur population ainsi constitué.

Les méthodes de collecte restent identiques : un agent recenseur dépose les questionnaires et les reprend une fois remplis, il peut aider les habitants à répondre.

Le maire reçoit une restitution rapide de statistiques simples sur la population après le recensement exhaustif portant sur sa commune.

Il y a un partenariat entre les collectivités et l'INSEE. Le recensement se déroule de mi-janvier à fin février.

La dotation forfaitaire de recensement trouve sa source de droit dans l'article 156 § III de la loi n° 2002-276 qui autorise le recensement.

L'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 prévoit que « la dotation est versée chaque année aux communes et aux EPCI concernés par les enquêtes de recensement » et précise les dispositions financières.

La dotation n'est pas affectée et est versée en une seule fois, la commune en a le libre usage. La plus importante de ses dépenses concernera la rémunération des agents recenseurs.

La commune ou l'EPCI devra inscrire à son budget l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recette la dotation forfaitaire de recensement.

Personnels concernés

Au sein de la collectivité, plusieurs catégories d'agents participent aux opérations de recensement.

LE COORDONNATEUR

Missions

Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement.

Il met en place la logistique, organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs et les encadre.

Il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique. Cette formation dure une journée pour les communes de moins de 10 000 habitants et deux journées pour les communes de 10 000 habitants ou plus.

Si le nombre des agents recenseurs est important, le coordonnateur peut mettre en place une équipe communale chargée de suivre le travail des agents recenseurs.

L'INSEE recommande une personne pour dix agents recenseurs. Le coordonnateur forme cette équipe sur la base d'un guide pédagogique mis à sa disposition par l'INSEE.

Nomination

Le maire ou tout autre élu local peut être coordonnateur de l'enquête de recensement dans la commune et prendre ainsi en charge la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement. Dans le cas contraire, il désigne un coordonnateur dans le personnel communal ou communautaire.

Le coordonnateur est désigné par arrêté du maire si celui-ci est chargé par l'organe délibérant de procéder aux enquêtes de recensement. Dans le cas contraire, c'est l'organe délibérant qui désigne le coordonnateur par délibération.

Rémunération

Si un agent communal est désigné comme coordonnateur de l'enquête, il peut :

- ↳ être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle ;
- ↳ percevoir des IHTS ou bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire qui correspondra à l'exercice sa nouvelle responsabilité ;
- ↳ bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;
- ↳ bénéficier du paiement d'heures complémentaires (si c'est un agent à temps non complet)

Si un élu local est désigné comme coordonnateur de l'enquête, il peut bénéficier du remboursement de ses frais de missions en application de l'article [L. 2123-18 du CGCT](#).

AGENT RECENSEUR

Missions et profil de l'agent

Les agents recenseurs sont recrutés, formés, nommés et rémunérés par la commune.

Ils doivent posséder certaines qualités (niveau suffisant d'études, capacité relationnelle, moralité et neutralité, discrétion, stabilité dans la fonction, ordre et méthode, disponibilité et ténacité). Ainsi, notamment, l'agent recenseur qui est au contact de la population et peut être amené à entrer dans le logement de personnes recensées ne doit pas exprimer ses opinions, ses engagements politiques, religieux ou syndicaux. Il doit être, également, d'une parfaite moralité.

Par ailleurs, il doit respecter le secret statistique et veiller à la stricte confidentialité des données individuelles qu'il collecte.

Ces agents sont formés par l'INSEE. Cette formation dure deux demi-journées. Elle est prévue dans la première quinzaine du mois de janvier.

Nomination

Aucun texte réglementaire ne précise le statut des agents recenseurs. Un agent recenseur peut être désigné parmi les agents de la commune.

Il peut être recruté en tant qu'agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité (**art. L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique**).

Mais, il est également possible de les employer en qualité de vacataires. Cela peut simplifier la gestion de ces agents.

Il n'existe néanmoins pas de définition légale ou réglementaire des vacataires. La seule mention les concernant se trouve dans le décret n° 88-145 du 15/02/88 (art. 1^{er}, dernier alinéa) relatif aux agents contractuels lorsqu'il est précisé que ce texte ne s'applique pas aux agents « engagés pour un acte déterminé ».

Le vacataire ne bénéficie donc pas des droits attachés à la qualité d'agent contractuel (congés, protection statutaire en cas d'indisponibilité physique, indemnité de licenciement, ...).

Les agents recenseurs sont munis d'une carte signée par le maire. L'INSEE fait parvenir les cartes aux communes au plus tard un mois avant le début de la collecte d'informations.

Rémunération

↳ En cas de désignation d'un agent de la commune, il peut :

- être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle ;
- exercer la fonction d'agent recenseur comme activité accessoire dans une autre collectivité. Dans ce cas, les règles relatives au cumul d'emplois et de rémunérations publiques s'appliquent (Voir fiche 1.03.50 sur le cumul d'activités pour plus de précisions sur le sujet) ;
- exercer la fonction d'agent recenseur en plus de ses fonctions habituelles, il peut percevoir des IHTS ou bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire qui correspondra à l'exercice de sa nouvelle responsabilité ;
- bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;
- bénéficier du paiement d'heures complémentaires (si c'est un agent à temps non complet).

↳ En cas de recrutement pour accroissement temporaire d'activité :

Il convient dans ce cas de les rémunérer sur un indice et surtout de déterminer le temps de travail (nombre d'heures réelles) et verser éventuellement le supplément familial de traitement.

Sa rémunération, fixée dans la délibération créant l'emploi, ne peut être inférieure au SMIC horaire.

↳ En cas de recrutement en tant que vacataire :

L'INSEE n'a pas de recommandations à formuler concernant la rémunération des agents recenseurs, cette rémunération étant désormais de la pleine responsabilité des communes.

Cependant, à titre d'exemple, des barèmes ont été fixés lors du recensement de 1999.

Ces montants doivent être revalorisés en tenant compte de l'inflation. En 2013, par exemple, les montants seraient de l'ordre de :

- 0,98 € par bulletin individuel,
- 0,51 € par feuille de logement,
- 0,51 € par bulletin étudiant,
- 0,51 € par feuille immeuble collectif,
- 4,94 € par bordereau de district.

La délibération doit définir la tâche à exécuter, en définir la période d'exécution et fixer le montant de la vacation (le tarif de chaque feuillet par exemple).

La vacation est soumise à cotisations et contributions sociales (arrêté du 16 février 2004) :

- ↳ soit sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par période d'activité,
- ↳ soit en appliquant les règles de droit commun applicables aux agents contractuels des collectivités (si un accord intervient entre l'agent et la collectivité employeur).

Les charges sociales étant les mêmes que celles applicables aux agents contractuels de droit public, les déclarations et le paiement aux organismes de recouvrement concernés (URSSAF, IRCANTEC, FNS, GARP) s'effectuent selon la même procédure.

Frais de déplacement

Les agents recenseurs se déplaçant essentiellement dans la commune dans laquelle ils sont affectés (hormis le cas échéant, pour leur formation) l'assemblée délibérante pourra décider d'appliquer l'indemnité forfaitaire prévue par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux déplacements des agents des collectivités locales, lequel renvoie en son article 1^{er} au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Consultez la [fiche 1.06.00](#) sur l'indemnisation des déplacements temporaires afin de connaître les montants correspondants.

Vous pouvez également établir un montant forfaitaire (l'I.N.S.E.E. proposait 83,77 € en 2005).

CAS PARTICULIER DE CATEGORIE DE PERSONNES POUVANT ETRE AGENT RECEPSEUR :

Les chômeurs

Ils peuvent être recrutés en qualité d'agent recenseur. Les rémunérations afférentes peuvent être cumulées avec les allocations d'assurance-chômage, les allocations de solidarité spécifique et d'insertion. Ce cumul n'est toutefois possible que si les travaux d'enquête n'excèdent pas 50 heures par mois (directive Unedic n° 03-99 du 11.01.1999)

Les salariés de droit privé

- Salariés à temps partiel en contrat aidé : il est possible de payer à ces salariés des heures complémentaires, dans la limite d'un dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail, prévue à leur contrat, sans majoration du tarif horaire.
- Salariés à temps plein en contrat aidé : il est possible de payer à ces salariés des heures supplémentaires ouvrant droit à une majoration de salaire et à un repos compensateur.

Retraités :

- pour les personnels de droit privé : se rapprocher des caisses de retraites ;
- pour les anciens fonctionnaires : Depuis, le 1^{er} janvier 2004, le code des pensions civiles et militaires autorise le cumul de revenus provenant d'administrations publiques avec une pension. Le montant brut des revenus d'activité ne peut excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. Lorsqu'un excédent est constaté, la pension est écartée (articles L 84 et 85 du code des pensions civiles et militaires). Toutefois, l'âge limite d'emploi d'un retraité ancien fonctionnaire est désormais de 67 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1956. Pour les agents nés avant cette date, la limite d'âge est relevée progressivement de 65 ans à 67 ans conformément au dispositif de la loi du 10 novembre 2011 portant réforme des retraites). Aucune cotisation à l'IRCANTEC ne peut être appelée après 65 ans.

Attention, certaines personnes ne peuvent pas être agent recenseur :

- ↳ Les élus de la commune (QE n° 10653 du 25.05.04)
- ↳ Les personnes en congé parental (sauf si elles le suspendent),
- ↳ Une personne travaillant dans les fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière) à temps partiel choisi,
- ↳ Les préretraités en préretraite progressive.